

AR Prefecture

006-210601233-20231206-05-DE
Reçu le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :
Date d'envoi : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :
Télétransmis en Préfecture des AM le : 11 DEC. 2023
Affichée en mairie le : 11 DEC. 2023
Notification(s) éventuelle(s) le :

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT
HYGIENE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	27	33	6	2

Pôle / Service : Direction RHDS
Délibération N° : DCM20231206_05

Rapporteur : Madame GALEA
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danièle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Éric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT HYGIENE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le règlement de l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, s'inscrit dans une série de règlements intérieurs thématiques, à la suite du règlement d'utilisation des véhicules de service et de celui du télétravail. Le prochain sera relatif au temps de travail.

Les dispositions applicables en matière de prévention des risques professionnels, d'hygiène et de sécurité au travail pour les collectivités territoriales, sont régies par le code général de la fonction publique, complété par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, ainsi que par le Code du travail (4^{ème} partie, du livre I à V).

Si ce cadre juridique dispose, entre autres, que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous sa responsabilité, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour s'en assurer, il n'émet pas d'obligation concernant l'établissement d'un règlement sur cette thématique, comme c'est le cas pour le secteur privé.

La commune de Saint-Laurent-du-Var marque ainsi sa volonté de veiller à la santé et la sécurité de ses agents, avec l'élaboration de ce règlement. Loin d'être une succession de règles à appliquer, plusieurs parties ont vocation à sensibiliser les agents sur certains risques et comportements. Les objectifs recherchés dans sa construction sont, d'une part de prévenir les risques professionnels, qu'ils soient physiques ou psychosociaux, d'autre part, de procurer un outil aux membres de l'encadrement, afin de les soutenir dans la gestion de situations difficiles ou complexes et enfin, d'accompagner les agents pour préserver leur santé et garantir leur sécurité.

Ainsi, ce règlement est le fruit du travail d'une équipe pluridisciplinaire et transversale, de la direction des ressources humaines et du dialogue social, ainsi que de la direction générale des services et de la modernisation de l'administration. Il est construit sur 5 axes :

- Les acteurs de la prévention des risques professionnels,
- La sécurité au travail,
- Les registres et autres documents obligatoires,
- L'usage des locaux et du matériel,
- L'hygiène et la santé au travail.

La plupart des règles édictées sont issues des pratiques communales, de notes de service ou encore de dispositions légales. Ce règlement pourra d'ailleurs être complété par des notes de services ou des règlements internes avec des mesures à destination de certains agents, en fonction de leur métier ou de missions spécifiques.

Trois points sont à considérer en particulier. Tout d'abord, la présentation des acteurs de la prévention des risques professionnels, dans laquelle chaque agent joue un rôle primordial, puisqu'en charge de sa propre sécurité et de celle des autres, en fonction de son niveau hiérarchique, de ses moyens et de ses compétences.

Ensuite, l'article 5.7 sur la consommation de substances psychoactives (alcool, drogues et médicaments psychotropes), accompagné de l'annexe 3 : la procédure de prise en charge et de suivi des agents présentant des troubles caractérisés du comportement. Cette procédure a fait l'objet d'un groupe de travail, dont l'idée, est née de la volonté d'associer des personnels et des représentants syndicaux sensibles ou impactés par cette problématique et plus largement par les addictions. L'objectif était de concevoir un dispositif au plus près de la réalité du « terrain », répondant à la fois aux besoins des agents et aux attentes des membres de l'encadrement, mais également pour assurer la sécurité de chacun et garantir un service de qualité. Cette procédure n'a pas vocation à sanctionner les agents en proie à des troubles du comportement caractérisés, même si cela reste possible. Elle comprend notamment :

- Un schéma récapitulatif de la procédure de prise en charge et de suivi des agents avec des troubles du comportement caractérisés,
- Une fiche de constat et de prise en charge des agents sous substances psychoactives,
- Une trame de compte rendu de l'entretien réalisé lors de la reprise de poste de l'agent,
- Un guide pratique pour conduire l'entretien de reprise de poste.

Il faut souligner qu'un éthylo-test peut être proposé à l'agent par son supérieur hiérarchique, uniquement en cas d'exercice des missions visées à l'article 5.7.4 du règlement, soit :

- Détention d'armes de service,
- Conduite de tout type d'engins ou de véhicules,

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT HYGIÈNE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

- Utilisation de machines, ustensiles ou outils tranchants ou dangereux,
- Manipulation de substances toxiques ou chimiques,
- Travail en hauteur,
- Travail sur la voie publique,
- Travail en contact avec les enfants ou les seniors,
- Surveillance de baignade,
- Accueil du public.

Toutefois, même sans réalisation d'un éthylo-test, la procédure de prise en charge peut être suivie par le supérieur hiérarchique, accompagné de la direction des ressources humaines et du dialogue social, si besoin.

Enfin, l'article 5.8 sur le respect de l'intégrité physique et mentale des agents où sont cités notamment les types d'atteintes aux individus, dans le cadre professionnel. Cet article présente également le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes rendu obligatoire par l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son décret d'application, n°2020-256 du 13 mars 2020. La commune a opté pour l'externalisation du signalement via un prestataire spécialisé qui permet, entre autres, d'avoir une expertise (juridique et/ou médico-sociale), de faciliter le signalement, de garantir la confidentialité des informations, ainsi que la neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes. La directrice des ressources humaines et du dialogue social est la référente au sein des services municipaux de cette procédure.

Cette externalisation fait partie des options facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa convention cadre approuvée lors du Conseil Municipal du 5 octobre dernier.

Le règlement rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Tout agent devra en prendre connaissance. Il sera accessible sous format numérique sur la ressource informatique publique de la ville et du CCAS (P:/2 ADMINISTRATION/11 REGLEMENTS INTERIEURS) et sera communiqué aux agents déjà en poste par les chefs de services, ainsi que transmis individuellement, à chaque agent, au moment du recrutement. Il sera également consultable au sein de la direction des ressources humaines et du dialogue social.

Le règlement de l'hygiène, la santé et la sécurité au travail et ses annexes ont été présentés à la formation spécialisée du comité social territorial du 30/11/2023.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 28/11/2023.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER le règlement de l'hygiène, la santé et la sécurité au travail annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024,

DÉCIDER de l'entrée en vigueur du règlement annexé au 1^{er} janvier 2024,

AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

ADOPTER le règlement de l'hygiène, la santé et la sécurité au travail annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024,

DÉCIDE de l'entrée en vigueur du règlement annexé au 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

AR Prefecture

Le : 6 décembre 2023

006-210601233-20231206-05-DE

Recu le 11/12/2023

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT HYGIENE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

